

RÈGLEMENT No 06-20**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-20 RELATIF À L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2007 AINSI QUE L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR SERVICES EN 2007**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance spéciale du conseil le 22 novembre 2006 par le maire M. Edward McCann;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2007 au montant de **5 284 378,00 \$**.

ARTICLE 2 Pour l'exécution de ce budget, les taxes foncières générales (à taux variés), les taxes pour investissement, emprunts et autres, les taxes de services et les compensations seront imposées selon la grille qui suit :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	2007 Taux du 100\$
Immeuble non-résidentiel	0.5293
Immeuble 6 logements et +	0.5293
Terrain vague	0.5293
Immeuble résiduel	0.5293
Agricole I	0.5293
M.R.C.	0.0824
POLICE	0.2641
Taxe pour investissements	0.0023
Taxe emprunt lagunes 25%	0.0043
Taxe pour emprunt Freightliner-incendie	0.0046
Taxe pour fonds de roulement -GMC2000- incendie	0.0025
Taxe emprunt camion incendie (intérêts)	0.0047
Taxe emprunt pavage (intérêts)	0.0215
Total	0.9157
Les fiches compensables seront facturées au taux de :	0.9157

SOMMAIRE DES TAXES DE SERVICES POUR 2007

EAU	Taux 2007
Eau résidentielle	199.12
Eau petit commerce	227.56
Eau gros commerce	339.02

ÉGOUTS	COÛT PAR USAGER
Égouts (313-17-4=288)	203.31
Égouts petit commerce	232.34
Égouts gros commerce	346.20

Sous total

	TAUX
ÉVALUATION / REMBOURSEMENT EMPRUNT LAGUNES 75%	0.2685

MATIÈRES RÉSIDUELLES:

Ordure résidentielle	182.48
Ordure résidentielle-commerce	203.29
Ordure petit commerce	203.29
Ordure gros commerce	257.96

Vérification installation septique par immeuble sauf secteur Quyon usagers des égouts **16.95 \$**

Tarification pour bacs de recyclage par immeuble **62.00 \$**

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 3 Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ **le compte doit être payé en un seul versement le 1^{er} mars 2007.**
- 2) tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :**
Trois versements égaux :
 - le premier versement doit être payé pour **le 1^{er} mars 2007**
 - le deuxième versement doit être payé pour **le 30 avril 2007**
 - le troisième versement doit être payé pour **le 30 septembre 2007**

ARTICLE 4 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général sis au 2024 Route 148, Pontiac.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 5 Tous les comptes à la municipalité portent intérêt à un taux de **TREIZE POURCENT (13%)** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 6 Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce Conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes passé du.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 7 Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC, ce vingtième jour de décembre 2006.

Edward McCann
Mayor

Sylvain Bertrand
Directeur général

Date de l'avis de motion

le 22 novembre 2006

Date d'adoption du règlement

le 20 décembre 2006

Date de publication de l'avis public
